PLOUZANÉ
Hôtel de Ville - BP 7
29280 PLOUZANE
Tel : 02.98.31.95.30
Fax : 02.98.49.31.33

signé électroniquement le 14/03/2018
par BERNARD RIOUAL

ARRETE DU MAIRE

N° 2018/064 bis

Interdisant la pratique des activités nautiques au niveau de la portion du littoral comprise entre l'anse du fort Mengant, et celle de la pointe du Diable, pendant le déroulement d'une opération de déminage sous-marin d'un engin explosif immergé de la seconde guerre mondiale, dans le goulet brestois

Le Maire de la Ville de PLOUZANE,

Vu les articles L.2212-1 et suivant, L.2213-1 à L.2213-6, L.2213-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté n° 2018-09 de la Préfecture Maritime de l'Atlantique, règlementant la navigation, la présence à bord des navires au mouillage ou échoués, la baignade ainsi que les activités nautiques et subaquatiques à l'occasion d'une opération de déminage d'un engin explosif immergé datant de la seconde guerre mondiale, dans le goulet de la rade de Brest,

Considérant que pour assurer le bon déroulement des opérations de déminage sous-marin d'un engin explosif immergé datant de la seconde guerre mondiale, le jeudi 15 Mars 2018 de 09h 00 jusqu'à la fin des opérations dans le goulet de Brest, il y a lieu d'interdire durant cette période, toutes activités nautiques, au niveau de la portion du littoral de la commune de Plouzané, comprise entre l'anse du fort du Mengant et celle de la pointe du Diable,

Sur proposition de Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Plouzané,

ARRÊTE

Article 1

Le jeudi 15 Mars 2018, de 09h 00, et jusqu'à la fin de l'opération de déminage prévue à cette même date :

- La baignade, la plongée sous-marine, la pratique des sports nautiques (Navigation de plaisance, kayack, stand-up paddle, surf, wind-surf...) au moyen d'engins nautiques non immatriculés, la pêche à pied professionnelle et de loisirs seront interdites de la bande dite « des 300 mètres », dans une portion du littoral comprise entre l'anse du fort du Mengant et celle de la pointe du Diable.

Article 2

En cas de conditions météorologiques peu favorables au bon déroulement des opérations de déminage d'un d'engin explosif prévues le Jeudi 15 Mars 2018, cette interdiction sera reportée dans les mêmes conditions, le vendredi 16 Mars 2018 de 09h 00, jusqu'à la fin des opérations.

Article 3

La signalisation règlementaire sera mise en place par les services municipaux de la ville de Plouzané.

Article 4

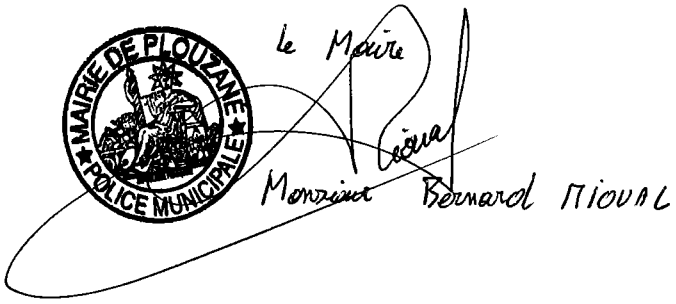
Madame la Directrice Générales des Services de la Ville de Plouzané, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie de Plouzané, Guilers, Le Conquet, le Policier Municipal et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PLOUZANE, le 13 Mars 2018

Affichage en date du : 15 Mars 2018

Décision rendue
exécutoire le : 21 Mars 2018

Le Maire,



Bernard RIOUAL

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes, dans un délai de deux mois, à compter de la date portant caractère exécutoire.